

## Arrêt

n° 320 747 du 27 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEMAIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes issu d'une famille de confession chrétienne, mais vous n'êtes pas pratiquant. Vous êtes né le [...] à Nkongsamba, dans la région du Littoral, où vous avez vécu la majorité de votre vie au Cameroun avec vos parents. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vers l'âge de 17 ans, vous rencontrez [F. K.] lors d'une fête et entamez une relation à distance avec lui. Par la suite, [F.] se rend quelques fois à votre domicile, lorsque vos parents travaillent et que vous feignez être malade pour rester à la maison.*

*Fin de l'année 2014, votre père rentre plus tôt que prévu et vous surprend dans votre lit avec [F.]. De rage, il vous enferme dans la maison et part chercher plusieurs jeunes hommes du quartier pour les alerter. Ceux-ci se rendent à votre domicile, accompagné de votre père, pour vous frapper. Votre père libère ensuite [F.] et lui ordonne de ne plus s'approcher du quartier. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors.*

*Suite à cela, vous continuez à vivre chez vos parents. Dans l'espoir de vous faire changer d'orientation sexuelle, ceux-ci arrangent vos relations amoureuses avec deux femmes, filles de proches de votre père : [G.], de 2015 à 2016, et [A.], de 2017 à 2020. Vous ne vivez pas avec elles, mais elles passent plusieurs séjours dans votre famille. En raison de la pression morale de vos parents, vous concevez un enfant avec chacune de ces femmes, mais vos relations aboutissent sur des échecs. Déçu, votre père vous répète que vous êtes incapable de changer, que vous représentez une malédiction à ses yeux et vous insulte quotidiennement concernant votre orientation sexuelle.*

*Comme vous ne supportez plus cette situation, vous décidez d'aller séjourner quelques temps chez votre tante, [N. P.], qui habite Bamenda et quittez le domicile de vos parents fin du mois d'août 2021. Vous résidez chez elle quelques jours en sa compagnie et celle de son fils. Une nuit, des militaires pénètrent dans la maison de votre tante et l'accusent d'héberger des terroristes ambazoniens. Ils assassinent votre tante sous vos yeux et vous arrêtent, son fils et vous. Pour votre part, vous êtes emmené dans un commissariat que vous ne localisez pas. Vous y êtes détenu durant cinq jours avant que votre père arrange votre libération grâce à un homme prénommé [P.]. Cet homme le prévient en outre que vous devez à tout prix quitter le pays, des militaires souhaitant vous éliminer car vous êtes considéré un témoin sensible dans le cadre de l'assassinat de votre tante. Avec l'aide de cet homme, votre père organise donc votre fuite du pays et vous quittez le Cameroun en avion au départ de Douala, muni de faux papiers, en septembre 2021. [P.] vous accompagne jusqu'en Tunisie où vous résidez jusqu'en 2022. Vous vous rendez ensuite en Italie, en France, puis arrivez finalement en Belgique, le 12 avril 2022, où vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour même.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'abord, votre père et le fait de ne pas pouvoir vivre librement en raison de votre orientation sexuelle et, ensuite, les autorités camerounaises, parce que vous êtes perçu comme un opposant ambazonien et un témoin gênant, depuis votre détention à la suite d'une descente militaire chez votre tante, à Bamenda, au cours de laquelle celle-ci a été tuée (NEP du 04/10/23 : p. 11).*

*Or, concernant, dans un premier temps, votre **orientation sexuelle**, le Commissariat général constate que les nombreuses lacunes et incohérences qui ressortent de votre récit empêchent d'établir la crédibilité des faits et craintes que vous invoquez dans ce cadre.*

*Ainsi, le Commissariat général constate d'abord que votre discours se révèle inconsistant lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle.*

*En effet, vous affirmez que vous avez découvert votre attirance pour les garçons à l'école, entre l'âge de 8 et 11 ans, en développant un sentiment amoureux pour un jeune camarade de votre classe. Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de livrer son identité complète, ni même son prénom. Confronté à cette méconnaissance, vous vous contentez de répondre que vous l'avez oublié. Invité alors à décrire vos*

sentiments pour lui et à expliquer comment se passaient vos échanges avec ce garçon à l'école, vous vous montrez tout aussi inconsistant. De fait, vous vous en tenez à dire qu'il était gentil avec vous avant de répéter que vous ne vous en rappelez pas. Vous n'en dites pas plus sur la manière dont vous avez vécu cette première attirance, restant particulièrement vague sur votre ressenti et les questions que vous vous posez (NEP du 04/10/23 : pp.13-14). Toujours au sujet de la découverte de votre homosexualité, vous vous montrez par ailleurs tout aussi général au sujet de votre attirance, durant votre adolescence, pour un commerçant du marché, [J.], dont vous ignorez aussi l'identité complète. Force est de constater que lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de ce que vous aviez ressenti et pensé dans ce contexte, vous restez à nouveau imprécis. Plus encore, vous vous montrez contradictoire en déclarant que vous le complimentiez sur sa beauté et son élégance pour le charmer, alors que précédemment, vous affirmiez que vous craigniez qu'il ne découvre votre attirance pour lui et ne fasse connaître votre orientation sexuelle dans le quartier (NEP du 04/10/23 : p.14). Or, malgré votre jeune âge au moment des faits que vous invoquez, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous que vous puissiez vous exprimer de manière plus circonstanciée et concernée au sujet d'éléments aussi centraux dans la manière dont vous vous identifiez. La faiblesse de vos déclarations entame dès lors le crédit à vous accorder.

Par ailleurs, invité à décrire la manière dont est perçue l'homosexualité dans votre pays, vous vous montrez également lacunaire à ce sujet. De fait, vous vous contentez de répéter que ce n'est pas accepté, mais ne savez rien de ce que dit la loi au Cameroun à ce sujet. Sur ce point, vous vous contentez de dire que vous n'aimez pas lire et que vous ne vous y êtes jamais intéressé. Vous n'en savez pas plus sur les réseaux ou associations LGBT dans votre pays. Vous dites d'ailleurs que vous doutez que cela existe au Cameroun et vous ignorez même jusqu'à l'existence de cet acronyme (NEP du 04/10/23 : pp.16-17). Aux yeux du Commissariat général, un tel manque d'intérêt à ce sujet entache encore la crédibilité de vos propos. De plus, si vous ajoutez que vous avez déjà entendu que les personnes homosexuelles étaient souvent emprisonnées et frappées au Cameroun, vous n'étayez une nouvelle fois pas vos propos de manière crédible, puisque vous dites que vous avez eu connaissance de ces informations uniquement via la télévision (NEP du 04/10/23 : p.17).

Enfin, interrogé sur la manière dont vous viviez votre orientation sexuelle au Cameroun et ce que vous mettiez en œuvre pour qu'elle ne soit pas percée à jour par votre entourage, vous faites état d'une série de généralités stéréotypées. Ainsi, vous vous en tenez à parler de votre aspect physique en déclarant que vous veilliez à ne pas vous habiller comme une femme ou en ne portant pas de tenues complètement bizarres ou complètement homosexuelles. Invité à expliciter ces propos, vous restez imprécis en répondant que vous faisiez simplement en sorte de ne pas avoir l'air pédé (NEP du 04/10/23 : p.15).

Pour suivre, si vous affirmez n'avoir entretenu qu'une seule relation amoureuse avec un homme, [F. K.], au Cameroun (NEP 04/10/23 : pp. 9-10), force est de constater que le Commissariat général ne considère pas que la réalité de cette relation puisse être établie, au regard de vos déclarations particulièrement lacunaires à cet égard.

Tout d'abord, notons que vous vous montrez particulièrement ignorant à son sujet. Ainsi, invité à parler de tout ce que vous savez à propos de cette personne, vous vous contentez de dire qu'il était intelligent parce qu'il avait terminé l'école. Or, vous ne vous montrez pas en mesure de définir son activité professionnelle. En outre, si vous déclarez que [F.] vivait avec ses parents et son frère, vous ignorez tout de ces personnes jusqu'à leurs prénoms. Confronté à ces différentes lacunes, vous répétez que vous ne vous en rappelez pas (NEP du 04/10/23 : p.22 ; NEP du 12/01/24 : p.20). Sur ce point, le Commissariat général estime qu'au vu de l'année et demi qu'aurait duré votre relation avec cet homme, il est raisonnable d'attendre de vous, une nouvelle fois, que vous soyez plus détaillé.

Quant à votre rencontre avec [F.] et aux événements y succédant, il y a également lieu de relever plusieurs lacunes ainsi que des contradictions dans vos comportements. Ainsi, vous commencez par déclarer que vous l'avez rencontré à une fête de quartier, durant laquelle vous avez sympathisé et échangé vos numéros de téléphone. Vous déclarez avoir compris qu'il était homosexuel et qu'il vous draguait. Or, invité à décrire l'attitude de cet homme avec vous et en quoi celle-ci vous a permis de cerner ses intentions, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer. De plus, au sujet des textos que vous dites échanger avec lui par la suite, vous répétez qu'au départ, vous aviez peur et étiez tous deux méfiants car vous n'étiez pas sûrs que chacun aimait les hommes. Pourtant, la description que vous donnez de vos premiers messages est à ce point familière qu'elle ne reflète aucunement de crainte ou de méfiance dans votre chef (NEP du 04/10/23 : pp.17-19).

En outre, vous vous montrez tout aussi inconsistant concernant les souvenirs que vous auriez partagés avec cette personne, à tel point que votre discours ne révèle pas un sentiment vécu de votre part. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs importants de votre relation, si vous abordez le sujet de votre premier rapport sexuel, vous demeurez vague et lacunaire. En effet, invité à décrire vos émotions, votre réaction et celle de votre partenaire, vous vous en tenez à évoquer la douleur physique liée au rapport sexuel

et n'étayez pas votre récit à propos de vos sentiments personnels. Malgré les différentes questions de l'officier de protection, vous répétez que vous ne pouvez pas l'expliquer. Vous ne fournissez aucun autre souvenir précis et circonstancié au sujet de votre relation ayant pourtant duré de nombreux mois (NEP du 12/01/24 : p.20). Par ailleurs, vous restez également particulièrement concis concernant votre attirance pour cet homme. Invité à décrire ce qui vous plaisait chez lui, vous faites ainsi état d'une série de généralités, vous contentant de dire qu'il était beau et sympathique (NEP 04/10/23 : p.22).

Par conséquent, tant la faiblesse de vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité et à la manière dont vous l'appréhendiez dans votre pays que celle de vos propos au sujet de votre relation avec [F.] empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces éléments.

Force est de constater, dès lors, que l'absence de crédit à accorder à votre homosexualité annihile irrémédiablement la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez dans ce contexte. Vient de surcroît achever de convaincre le Commissariat général, le fait que vous vous montriez tout autant lacunaire à leur sujet.

De fait, concernant d'abord la découverte de votre homosexualité par votre père en 2015, vous vous montrez non seulement très général sur le déroulement de cet évènement, mais également incohérent. Ainsi, il y a lieu de constater dans un premier temps que vous affirmez que votre père vous a trouvé dans votre chambre avec votre compagnon, parce que vous aviez oublié de fermer la porte de la maison à clé, ce que vous faisiez d'ordinaire lors des visites de [F.]. Cependant, vous ne démontrez pas en quoi cela aurait été utile, puisque vous confirmez que votre père possède également les clés de la maison.

En outre, vous ne fournissez aucun détail précis et circonstancié sur ce qui se passe à partir du moment où votre père vous découvre, [F.] et vous, malgré les questions de l'officier de protection et le fait que vous ayez eu l'opportunité de vous exprimer à ce sujet lors de vos deux entretiens personnels. Vous restez ainsi particulièrement bref que ce soit sur les réactions et paroles de votre père, ainsi que sur les vôtres et celles de [F.], mais également sur ce que vous faites lorsque votre père part chercher les voisins et sur les agissements exacts de ces derniers une fois arrivés à votre domicile (NEP du 04/10/23 pp. 24-27 ; NEP du 12/01/24 : p. 21).

De plus, vous déclarez que votre père portait des jugements sévères au sujet de l'homosexualité en général et qu'il disait notamment que ces personnes faisaient honte à leur famille. Le Commissariat général ne s'explique donc pas les raisons pour lesquelles il aurait décidé de porter atteinte à la réputation de sa famille en alertant le voisinage juste après vous avoir surpris avec un homme. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune explication probante et concrète (NEP du 04/10/23 : pp. 24-25).

Finalement, vous vous montrez tout aussi peu empreint de vécu lorsqu'il s'agit d'évoquer vos deux relations contraintes avec vos compagnes, [G.] et [A.], à la suite de la découverte de votre homosexualité par votre père. En premier lieu, vous démontrez une méconnaissance totale de leurs environnements familiaux, au point que vous êtes incapable de citer les prénoms de leurs parents. En second lieu, invité à décrire de quelle manière vous évoluiez dans ces relations avec des femmes malgré votre orientation sexuelle et comment vous avez vécu le fait d'avoir des enfants avec elles, vous restez vague et lacunaire. Ainsi, bien que relancé sur le sujet, vous répétez que cela est compliqué à expliquer. Si vous dites que vous avez eu ces enfants pour satisfaire votre mère, vous n'évoquez toujours pas votre expérience et vos ressentis personnels (NEP du 04/10/23 : p. 5 ; NEP du 12/01/24 : pp. 2-6). Or, au regard du temps que vous déclarez avoir passé en couple avec ces femmes et des évènements clés que vous dites avoir partagés avec elles, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous que vous soyez plus explicite au sujet de votre vécu dans ces relations.

Au terme de cette analyse, le Commissariat général considère que votre homosexualité et les persécutions qui auraient découlé de sa découverte par votre famille ne sont donc aucunement établies. Par conséquent, vous ne démontrez pas qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution sur cette base en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour suivre, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités, du fait que celles-ci **vous assimileraient aux Ambazoniens et vous considéreraient comme un témoin gênant** suite à l'exécution de votre tante, il y a lieu de constater, d'emblée, que le contexte qui vous aurait amené à vous réfugier chez votre tante n'a pas été établi, rendant déjà fortement caduque le crédit à vous accorder. Plus encore, les nombreuses lacunes et incohérences qui ressortent de votre récit empêchent d'établir la crédibilité des faits et craintes que vous invoquez.

Premièrement, la réalité de votre présence chez votre tante à Bamenda au moment de votre arrestation, durant trois jours au mois de septembre 2021, est fortement discréditée en raison des éléments suivants. De fait, vous déclarez que vous avez quitté Nkongsamba avec un car privé pour vous rendre à Bamenda sans

encombre (NEP du 12/01/24 : p.11). Or, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant au fait que vous ayez pu vous rendre en ces lieux durant cette période aussi facilement. De fait, il ressort des informations objectives à sa disposition qu'il s'agit d'une zone où règnent des conflits armés et dans laquelle de nombreux checkpoints et barrages entravent largement l'entrée et la sortie de Bamenda (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire »). Par ailleurs, dans un contexte où les hommes évitaient de circuler afin de ne pas risquer d'être arrêtés par les autorités ou les Ambazoniens (COI Focus précité), le Commissariat général s'étonne du fait que vous ayez pris un tel risque, sans raison particulière de vous rendre dans cette ville durant une période aussi troublée. Ces premiers éléments entachent à nouveau considérablement la crédibilité de votre récit.

Plus encore, vos déclarations relatives à votre arrestation ne sont pas plus crédibles pour les raisons suivantes. En effet, force est d'abord de constater que concernant la raison de cette arrestation, vos propos se révèlent inconsistants. Ainsi, vous déclarez que ces militaires ont abattu votre tante et vous ont interpellé car ils vous confondaient avec un terroriste ambazonien. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles le domicile de votre tante était visé par cette intervention et pourquoi de telles allégations étaient portées contre vous, vous vous en tenez à répondre plusieurs fois que vous ne savez pas. Par ailleurs, relevons que vous affirmez ne jamais avoir été contacté avec des personnes ayant quelque accointance avec le réseau ambazonien et que vous provenez d'une région francophone. Interrogé par l'officier de protection, vous confirmez que vous vous êtes exprimé en français avec les militaires et que vous ne maîtrisez pas l'anglais. Ainsi, au vu de la provenance géolinguistique des activistes ambazoniens et de la cause séparatiste défendue par ces derniers, une nette incohérence apparaît entre votre profil et celui de ces derniers. Ce faisceau d'éléments suffit au Commissariat général pour douter sérieusement du fait que vous ayez pu être confondu avec l'un d'eux (NEP du 12/01/24 : pp. 9-10).

Vient plus encore porter atteinte à votre crédibilité, le fait que votre récit au sujet de votre arrestation est peu circonstancié. De fait, hormis quelques dialogues et quelques détails sur la mort de votre tante, vous restez bref sur l'arrivée des militaires, sur leurs interactions avec votre tante et sur ce qui se passe lorsqu'ils vous trouvent sous le lit. Vous ne décrivez pas ces hommes, ni leurs armes, ni l'endroit où votre tante aurait été touchée (NEP du 12/01/24 : pp. 8-9).

Achève de convaincre le Commissariat général le fait que vos déclarations quant à votre garde à vue souffrent elles aussi d'importantes lacunes. De fait, vos propos restent pauvres et dénués de détails. Interrogé sur plusieurs aspects de votre détention, vous vous en tenez à répondre que vous ne vous en souvenez pas. Invité à parler des raisons qui vous ont été données une fois arrivé au commissariat sur le motif de votre arrestation, vous ne fournissez aucune réponse. Confronté à cette lacune, vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps d'être pleinement interrogé ni de vous expliquer auprès de l'officier de police judiciaire qui vous a reçu, car un des militaires présent lors votre arrestation est intervenu, ce pourquoi vous avez été directement conduit en cellule sans recevoir plus d'explications. Cependant, lorsqu'il vous est alors demandé de décrire précisément l'échange entre l'officier judiciaire et ce militaire, vos propos demeurent inconsistants. Ensuite, vous vous montrez tout aussi lacunaire au sujet de vos cinq jours en cellule ainsi que sur vos échanges avec les autres détenus. Si vous évoquez un autre détenu, vous restez toutefois très général et ne donnez aucune précision sur vos discussions. Vous êtes d'ailleurs incapable de citer son prénom ainsi que ceux des autres codétenus. Confronté à l'inconsistance de vos déclarations, vous répétez de nombreuses fois que vous ne savez pas (NEP du 12/01/24 : pp.12-15).

Pour terminer, le Commissariat général relève le caractère pauvre de vos propos quant à votre libération et à l'organisation de votre départ du Cameroun. De fait, vous ne fournissez pas d'explications convaincantes sur la manière dont votre père aurait été informé de votre détention alors que vous aviez quitté votre domicile depuis plusieurs jours et que vous ne saviez pas vous-même où vous étiez détenu. Vous ne connaissez ni l'identité complète de la personne qui serait venue en aide à votre père, un certain [P.], ni pour quelle raison cet individu était persuadé que votre vie était menacée, ni même comment ce dernier connaissait votre père. Vous n'en savez pas plus sur l'arrangement entre votre père et les autorités pour obtenir votre libération (NEP du 12/01/24 : pp.16-18). A noter, également, qu'invité à expliquer en quoi les autorités camerounaises pourraient s'inquiéter du fait que vous ayez été témoin des agissements des militaires chez votre tante et ce que vous entendez précisément par témoin sensible, vous ne fournissez aucune information convaincante (NEP du 12/01/24 : p.19).

Par conséquent, il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale dans le cadre du conflit ambazonien.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Nkongsamba, dans la région du Littoral, dont vous êtes originaire (dossier administratif et NEP du 04/10/23 : p. 3), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c. de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c. précité.

Pour terminer, si vous faites parvenir quelques observations relatives aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif), force est de constater que celles-ci concernent uniquement des précisions chronologiques ou lexicales n'ayant aucune influence sur le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « • la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; • la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; • la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; • la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » qu'il articule en trois branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant souligne que la situation des personnes homosexuelles au Cameroun se caractérise par un cadre légal répressif et un climat social extrêmement hostile. Cette réalité, selon lui, justifie à elle seule l'octroi du statut de réfugié aux Camerounais issus de la communauté LGBTQI+. Il estime par ailleurs que cette situation appelle à une prudence accrue dans l'examen des demandes de protection internationale émanant de personnes se déclarant membres de cette communauté et plaide en faveur de l'octroi d'un large bénéfice du doute.

Le requérant souligne également l'absence d'uniformité dans l'expression et le vécu des personnes homosexuelles à travers les différentes sociétés. Il reproche à la partie défenderesse une analyse de sa crédibilité empreinte d'une approche occidentalocentrée. Il précise que l'orientation homosexuelle ne suppose pas nécessairement une connaissance approfondie de la culture LGBTQI+. Il insiste sur le fait qu'il a exprimé son homosexualité en des termes concrets et personnels, centrés sur son ressenti physique, et estime qu'exiger de lui une description détaillée de ses sentiments envers son partenaire reflète une norme occidentale biaisée. Cette approche, selon lui, méconnaît le contexte culturel, politique et religieux du Cameroun, où il est rare pour des partenaires de même sexe d'échanger librement sur leurs émotions, du fait de la honte et de la peur du rejet. Il souligne en outre qu'il s'agissait pour lui de la première occasion de parler ouvertement de sa sexualité.

Le requérant conteste la pertinence des motifs avancés par la partie défenderesse pour mettre en doute sa crédibilité. Il considère déraisonnable d'exiger qu'il se souvienne de l'identité complète d'un camarade de classe dont il était amoureux à l'âge de huit ans ou qu'il décrive précisément ses ressentis à cette époque, événement qui remonte à plus de 20 ans. Il avance un raisonnement similaire concernant son interaction avec J., affirmant que complimenter une tenue ne peut être perçu comme un élément suffisant pour éveiller des soupçons sur son orientation sexuelle. Il ajoute que sa méconnaissance des réseaux LGBT au Cameroun ou de la législation pénale camerounaise ne peut être utilisée pour douter de sa sincérité : il est au courant que les homosexuels y sont emprisonnés, mais la nécessité de vivre sa sexualité dans la discrétion rend difficile tout contact avec des réseaux structurés. Enfin, il réfute l'idée que son ignorance de la famille de son ami F. K. puisse être considérée comme significative. Il fait valoir qu'il n'était pas envisageable de procéder à des présentations dans le contexte où évoluait leur relation. Il critique également l'approche de la partie défenderesse, qu'il juge emprunte de biais occidentaux, lorsqu'elle lui demande de décrire son attirance pour F. K. ou de fournir des souvenirs précis de leur relation.

S'agissant des circonstances ayant conduit sa famille à découvrir son orientation sexuelle, le requérant affirme que l'analyse de cet aspect de son récit repose sur une erreur d'appréciation. Il réfute, l'un après l'autre, les motifs avancés. Il explique ainsi qu'il a oublié de fermer la porte de sa chambre, et non celle de la maison, dont son père possédait de toute façon une clé. Il ajoute que la réaction de son père, marquée par une colère dépassant sa honte, justifie qu'il ait alerté les voisins de sa découverte. Contraint par la suite de démontrer au voisinage qu'il ne s'agissait que d'une "erreur de jeunesse", il affirme avoir été forcé d'entretenir des relations avec deux femmes et d'avoir des enfants avec elles. Cette situation imposée, selon lui, explique pourquoi il ne s'est pas intéressé aux familles de ses compagnes.

En conclusion, le requérant considère que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et plaide pour l'octroi du bénéfice du doute en sa faveur.

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant maintient être perçu par ses autorités comme un opposant ambazonien et tente de réfuter les motifs retenus par la partie défenderesse pour mettre en doute la crédibilité de ses propos à ce sujet. Il soutient notamment que le COI Focus, sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour juger invraisemblable son déplacement vers Bamenda, se base sur une période non pertinente, puisqu'il débute au mois d'octobre 2021 alors que son voyage dans cette région a eu lieu en septembre 2021. Il reconnaît cependant l'existence de checkpoints, mais affirme qu'il suffisait de présenter une pièce d'identité pour pouvoir passer. Il poursuit en expliquant que son appartenance à l'ethnie bamiléké, bien qu'il soit francophone, peut justifier les soupçons des autorités à son égard, d'autant que son déplacement dans cette région a eu lieu à un moment critique du conflit. Concernant son arrestation, il affirme avoir fait tout son possible pour répondre aux questions de manière complète et estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas expliquer des éléments qu'il n'a pas lui-même décidé ou de ne pas justifier des pans de son récit auxquels il n'a pas directement participé.

3.3. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que, dans l'hypothèse où le Conseil considérerait que ses craintes de persécution ne relèvent pas des critères d'application de l'article 1er de la Convention de Genève, il serait néanmoins tenu d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il soutient que les faits relatés sont constitutifs de torture ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article précité.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit accordé, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision* ».

### III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. Le requérant joint, en annexe de son recours, plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. *VOAAFRIQUE*, « *Au Cameroun anglophone, des francophones inquiets de la crise sécessionniste* », 21.11.2017, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/au-cameroun-anglophone-des-francophones-inquiets-de-la-crise-secessionniste/4127991.html>

3. *CRISISGROUP*, « *Cameroun : le risque d'embrasement de la crise anglophone inquiète les francophones* », 08.09.2017, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/cameroun-le-risque-dembrasement-de-la-crise-anglophone-inquiete-les-francophones> 4. Emmanuel Yenshu Vubo, *Discours asymétrique et dissymétrie dans les relations intercommunautaires au Cameroun*, in « *Discours d'Afrique* », pp. 145-165, points 40- 42 ».

6. Le 24 octobre 2024, la partie défenderesse communique au Conseil, par voie de note complémentaire, le lien URL d'un COI Focus relatif à la situation sécuritaire dans les régions anglophones au Cameroun, daté du 28 juin 2024.

### IV. L'appréciation du Conseil

#### A. Remarques liminaires

7. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/38/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Cette disposition a été transposée en droit interne par l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, sa violation ne peut être directement invoquée, sauf à démontrer une transposition incorrecte, ce que le requérant ne soutient pas. En l'absence d'une telle contestation, le moyen doit être déclaré irrecevable.

8. Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. Le Conseil rappelle enfin que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. En l'espèce, le requérant se déclare de nationalité camerounaise. Il affirme être homosexuel et explique avoir été surpris par son père dans une situation compromettante. Sous l'insistance de ce dernier, il aurait ensuite entretenu successivement deux relations avec des jeunes femmes, filles d'amis de son père, avec lesquelles il aurait eu deux enfants. Ces relations ayant pris fin, et lassé des récriminations paternelles, il se serait réfugié chez sa tante en région anglophone.

Sur place, il aurait assisté à l'assassinat de cette dernière lors de son arrestation par les autorités, qui le soupçonnaient d'être un opposant ambazonien. Il aurait réussi à s'échapper avec l'aide d'une tierce personne et de son père.

Il craint désormais, en cas de retour au Cameroun, tant la société et les autorités en raison de son homosexualité que les forces militaires, en raison des soupçons politiques pesant sur lui et de son statut de témoin gênant.

Il n'a cependant fourni aucun document à l'appui de sa demande, à l'exception d'informations d'ordre général jointes à son recours.

12. Il apparaît, à la lecture des écrits de procédure que le débat entre les parties s'articule pour l'essentiel sur la question de l'établissement des faits.

La partie défenderesse a en effet rejeté la demande du requérant, estimant, pour divers motifs détaillés dans la décision attaquée, que les faits relatés, y compris l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ne peuvent être considérés comme établis. De son côté, le requérant s'emploie, dans son recours, à contester cette appréciation.

13. Concernant cette première phase de l'examen d'une demande de protection internationale, qui consiste en l'établissement des faits, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la*

*preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer<sup>1</sup>. Il appartient donc en premier lieu au demandeur de fournir les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande<sup>2</sup>.

Toutefois, compte-tenu des difficultés inhérentes à la situation des personnes fuyant leur pays en raison d'une crainte de persécution, cette obligation doit être appréciée avec souplesse.

Ainsi, d'une part, il incombe à la partie défenderesse de coopérer activement avec le demandeur afin de réunir tous les éléments susceptibles d'étayer sa demande. D'autre part, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que lorsqu'un demandeur ne peut apporter de preuves documentaires ou autres à l'appui de certains aspects de ses déclarations, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives que cette disposition stipule sont remplies<sup>3</sup>, au nombre desquelles figurent la crédibilité du demandeur et de son récit.

L'évaluation de cette crédibilité repose notamment sur :

- la cohérence interne du récit,
- la présence d'un niveau suffisant de détail et de spécificité, en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur,
- la plausibilité des déclarations au regard des informations objectives sur le pays d'origine.

Le Conseil rappelle cependant que, l'article 48/6, §1<sup>er</sup> précité précise également que « [...] l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

En d'autres termes, bien que la notion de preuve doive être interprétée avec souplesse en matière de protection internationale et que la Commissaire générale ait un devoir de coopération, c'est néanmoins au demandeur de convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

14. En l'espèce, le Conseil constate, d'abord, comme souligné dans la décision attaquée, que le requérant n'a déposé aucun document pour établir son identité et sa nationalité. Il n'avance en outre aucune explication raisonnable pour expliquer cette absence. Il a certes quitté son pays dans la précipitation et avec des documents d'emprunt mais il aurait pu contacter sa famille pour obtenir d'autres documents. Or, il se contente d'invoquer une mésentente avec son père, qui l'a pourtant aidé à fuir le Cameroun et avec lequel il était encore en contact lorsqu'il se trouvait en Tunisie, pour justifier qu'il n'ait rien tenté pour démontrer ces éléments centraux de son récit. Cette absence de document constitue une indication défavorable s'agissant de la crédibilité de son récit.

15. Le Conseil constate, ensuite, que l'intéressé n'a fourni aucun autre document probant pour étayer les faits qu'il prétend fuir, tel que notamment un certificat médical pour attester des nombreux coups de fouets qu'il affirme avoir reçus. En effet, quand bien même ces faits sont anciens, il est raisonnable de penser que même fortement atténuées, des cicatrices devraient demeurer.

16. En tout état de cause, la crédibilité de son récit repose ainsi exclusivement sur ses déclarations. Or, le Conseil estime, à l'issue de son examen et plus particulièrement après la lecture attentive des notes d'entretien, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que l'homosexualité alléguée et les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, si le Conseil estime ne pouvoir s'associer à tous les motifs repris dans la décision attaquées dont certains sont utilement contestés en termes de recours<sup>4</sup>, il constate que les principaux se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de soutenir, à suffisance, cette conclusion.

<sup>1</sup> HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

<sup>2</sup> Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>3</sup> Ces conditions sont au nombre de cinq : il faut que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande (a); qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et fourni une explication satisfaisante a quant à l'absence d'autres éléments probants (b); que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (c); qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait (d); que sa crédibilité générale ait pu être établie (e).

<sup>4</sup> Le Conseil ne retient notamment pas le motif qui considère contradictoire de faire des compliments à une personne tout en cherchant à dissimuler sa démarche. Ce type de flirt discret, que l'on peut nier si la nécessité s'en fait sentir, lui semble au contraire assez commune.

17. Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni partant le bienfondé des craintes qui en dérivent.

17.1. Sur la première branche de son moyen unique, le Conseil convient que la situation très difficile de la communauté LGBT au Cameroun - invoquée par le requérant et non contestée par la partie défenderesse - doit effectivement impliquer une prudence accrue lors de l'examen de la demande de protection internationale d'une personne qui se présente comme homosexuelle.

Néanmoins, l'orientation sexuelle alléguée doit pouvoir être tenue pour établie, le cas échéant au bénéfice du doute. Or, la seule auto-identification du demandeur comme homosexuel ne suffit pas à tenir cette orientation sexuelle pour un fait établi<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le Conseil convient également que l'expression et le vécu des personnes homosexuelles à travers les différentes sociétés n'est pas uniforme de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse lors de l'examen de la crédibilité des déclarations portées devant elle de s'extraire des biais stéréotypés et euro-péo-centrés. C'est pour cette raison que le Conseil considère que le reproche fait au requérant de faire montre de peu d'intérêt pour la communauté LGBT dans son pays d'origine ne peut être retenu.

En revanche, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il soutient qu'exiger de lui une description de ses sentiments envers son partenaire reflète une norme occidentale biaisée. En effet, dès lors que le requérant a clairement présenté sa relation avec F. comme étant une relation sentimentale, qu'il a précisé que leur relation a duré un an et demi, qu'ils se sont vus plusieurs fois (à huit reprises) sur de longues périodes (leurs rencontres duraient de 2 à 4 heures), qu'ils communiquaient également par messages et qu'ils discutaient entre eux en se projetant dans le futur et dans un pays qui accepterait leur relation, il est raisonnable de considérer qu'il soit en mesure d'explicitier les émotions et sentiments qui l'ont traversé au cours de cette relation. Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agissait de sa première relation aboutie. En d'autres termes, à supposer même qu'il soit rare au Cameroun, pour des partenaires de même sexe, d'échanger librement sur leurs émotions du fait de la honte et de la peur du rejet, comme soutenu en termes de requête, cette situation n'est visiblement pas celle que le requérant a vécue.

Ces mêmes circonstances empêchent de tenir pour plausible qu'il ne connaisse que très peu de choses sur F. et ignore ainsi sa profession ou les prénoms de ses parents et de son frère avec lesquels il cohabitait toujours. La question n'est pas en effet de savoir s'il était concevable qu'il soit présenté à la famille de son compagnon, comme invoqué en termes de recours, mais si, compte-tenu de la façon dont il dépeint cette relation et son déroulé, il est vraisemblable qu'il n'ait rien appris à ces sujets. Le Conseil estime que cela ne l'est pas. La longueur de cette relation et son importance dans le vécu du requérant empêche également de tenir pour vraisemblable que le requérant ne puisse évoquer le moindre souvenir précis et circonstancié.

Quant au fait qu'il aurait exprimé son ressenti physique, force est de constater que cette affirmation n'est pas corroborée par le dossier administratif. Le requérant s'est en effet borné à évoquer une douleur lors du premier rapport physique mais est resté en peine d'exprimer de manière générale et convaincante son attirance pour les personnes de même sexe, notamment lorsqu'il a évoqué le jeune homme dont il s'était « épris » au marcher. De même, s'il peut être délicat pour une personne d'aborder pour la première fois son orientation sexuelle avec des personnes tierces, le Conseil n'a pas constaté, à la lecture des notes d'entretien personnel, l'expression d'une gêne quelconque dans le chef du requérant. Partant, les lacunes de son récit ne peuvent s'expliquer par la réticence à aborder son identité sexuelle, sujet qui relève de son intimité.

Au sujet du camarade grâce auquel, il s'est aperçu à l'âge de huit ans de son attirance pour les hommes, le Conseil observe que le requérant se dépeint comme un élève solitaire, interagissant peu avec les autres élèves à l'exception justement de celui-là qui se montrait gentil avec lui. Il estime, en conséquence, non vraisemblable qu'il ne puisse se rappeler, ne fût-ce que de son prénom, d'autant que celui-ci a été à l'origine, selon lui, de la découverte de son attrait pour les garçons. Indépendamment du contexte homophobe dans lequel il évoluait cette prise de conscience est de nature à marquer durablement, ce qui implique qu'il doit pouvoir évoquer des éléments précis au sujet de cette période. Or, tel n'est pas le cas, le requérant demeure particulièrement vague dans sa narration.

S'agissant des circonstances qui ont concouru à ce qu'il soit surpris en flagrant délit par son père, le Conseil constate encore que les explications avancées en termes de recours ne sont pas compatibles avec les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel. En effet, le requérant a déclaré au sujet de cet épisode que « *[q]uand il est rentré je ne l'ai pas vu, j'avais oublié de fermer la porte à clef. Il entre il a appelé mais apparemment je n'ai pas entendu. Donc il est entré dans ma chambre et il nous a surpris, en fait, en pleine action* ». Ensuite, lorsque l'agent de protection lui demande « *[v]ous confirmez que la porte d'entrée*

<sup>5</sup> En ce sens C.J.U.E., 2 décembre 2014, A, B et C, aff. Jointes, C-148/13 à 150/13.

*n'était pas verrouillée ?* », il répond « [j']avais oublié de fermer » et à la question « [e]t celle de vote chambre ? », il précise « [j]e ne la ferme jamais ». Il est donc indéniable que lorsqu'il évoque la porte qu'il a oubliée de fermer à clef, il s'agit bien de la porte d'entrée et non de celle de sa chambre. Par ailleurs, quand bien même cette découverte aurait suscité la colère de son père, le Conseil n'estime pas crédible que cette colère l'ait conduit à dévoiler l'homosexualité de son fils à tout le voisinage, d'autant plus qu'il a continué à l'héberger par la suite.

Enfin, s'agissant de ses deux relations avec les mères de ses enfants, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que, quand bien même ces relations ont été contraintes, cela ne peut justifier qu'il ne puisse apporter aucune informations concrètes au sujet de leur environnement familial ni évoquer concrètement son ressenti et son vécu par rapport à ces relations.

17.2. Sur la deuxième branche de son moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du grief portant sur le caractère temporellement non pertinent du COI Focus sur lequel la partie défenderesse s'appuie dès lors que dans le même temps, le requérant admet tant la présence de checkpoints que le caractère tendu de la situation, dès le mois de septembre soit lorsqu'il s'est rendu chez sa tante, en région anglophone.

Le Conseil constate aussi qu'en admettant en termes de recours l'existence de checkpoints, alors que dans son entretien personnel il n'avait évoqué que des contrôles routiers ordinaires, le requérant tente en réalité de concilier son récit avec les informations objectives sur la situation dans la région durant cette période. Cette tentative convainc d'autant moins le Conseil que, ce faisant, il admet le caractère risqué de son voyage sans cependant expliquer de manière cohérente ce qui l'a poussé à prendre un tel risque.

Quant à son appartenance à l'ethnie bamiléké, cet élément est insuffisant à expliquer les soupçons de ses autorités en l'absence d'acointance, de son côté ou de celui de sa tante, avec le réseau amazonien, et de maîtrise de l'anglais. Les documents déposés à ce sujet avec le recours ne sont donc pas pertinents.

Enfin, s'agissant de son arrestation, sa garde à vue et son évasion, c'est en vain que le requérant tente de justifier les lacunes qui lui sont reprochées en invoquant son ignorance. Outre que celles-ci, contrairement à ce qu'il laisse supposer dans sa critique, ne portent pas toutes sur des événements qu'il n'a pas personnellement vécus ou décidés, le Conseil rappelle qu'il lui appartient d'étayer sa demande et dans cette optique de chercher à obtenir les détails de nature à convaincre de la réalité des faits qu'il relate ou, à tout le moins, d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'a pu le faire. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que, comme indiqué supra, le requérant n'explique pas les motifs qui l'empêcheraient d'obtenir de son père les informations nécessaires.

18. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par le requérant, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

19. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni l'argumentation développée en termes de recours ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis, ni par voie de conséquence de tenir la crainte qui en dérive pour fondée.

20. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont le requérant réclame également l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

21. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

22. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au

degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes :

*« a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

23. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

24. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. La demande d'annulation

26. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM